

ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE DU
mardi 5 mai 1987

[19] Autres nominations : rapporteurs-adjoints et délégués

Nomination d'un rapporteur adjoint près le Conseil constitutionnel (Jean-Louis Berthet)

Monsieur le Président ouvre la séance à 12 h 45, tous les membres étant présents à l'exception de Monsieur MARCILHACY.

Il rappelle que le Conseil est réuni pour procéder au remplacement d'un des rapporteurs adjoints, Monsieur Bernard BILLAUD, qui, nommé commissaire général de la langue française par décret du 26 mars 1987, a demandé à être déchargé de ses fonctions. Monsieur CHANDERNAGOR, Premier Président de la Cour des comptes, propose, pour le remplacer, Monsieur Jean-Louis BERTHET dont le curriculum vitae figure dans le dossier de séance.

Monsieur VEDEL se déclare choqué que Monsieur BILLAUD ait pu penser que ses fonctions de rapporteur adjoint soient incompatibles avec celles de commissaire général à la langue française !

En réponse au Président, Monsieur le Secrétaire général indique que Monsieur BILLAUD a été appelé à remplacer Monsieur Philippe de SAINT-ROBERT, réponse qui éclaire suffisamment le Président sur la mission du commissaire général.

Monsieur VEDEL ajoute : "Le commissaire général tient la langue et la tire de temps en temps".

Monsieur le Président parcourt le curriculum vitae de Monsieur BERTHET. Il remarque qu'il a appartenu à de nombreux cabinets ministériels.

Monsieur MAYER remarque qu'il est chevalier du mérite agricole.

Monsieur VEDEL s'étonne qu'il ne soit que chevalier, lui-même étant officier.

Monsieur le Président constate ensuite que le Conseil approuve à l'unanimité la proposition du Premier Président de la Cour des comptes.

Il informe alors le Conseil de l'état de santé de Monsieur MARCILHACY dont les nouvelles sont meilleures, comme l'a annoncé Madame MARCILHACY au Secrétaire général.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE, qui a également téléphoné à Madame MARCILHACY, confirme cette amélioration. Il ajoute qu'il sera bientôt possible de lui rendre visite.

Monsieur le Président rend enfin compte au Conseil du déplacement de la délégation française à la VIIème Conférence des cours constitutionnelles européennes qui s'est tenue à Lisbonne du 26 au 30 avril 1987. Cette délégation comprenait Monsieur VEDEL, Monsieur le Secrétaire général et lui-même.

.../...

Il indique que le statut du Conseil constitutionnel à cette conférence a changé. Jusqu'ici le Conseil y assistait en tant qu'observateur. Il a été désormais admis à y siéger comme membre à part entière, décision prise à l'unanimité et avec "transport". Il ajoute que la Turquie, qui attendait depuis longtemps son admission, a également été admise à siéger en tant que membre. Se tournant alors vers Monsieur JOZEAU-MARIGNE, qui représentera le Conseil constitutionnel en Turquie pour les cérémonies données par ce pays à l'occasion du 25ème anniversaire de la création du Conseil constitutionnel turc, il déclare : "Vous serez reçu avec encore plus de faste".

Monsieur JOZEAU-MARIGNE répond qu'il essaiera seulement de remplir la mission que le Président lui a fait l'honneur de lui confier.

Monsieur VEDEL, qui représentait le Président lors de la conférence de presse clôturant cette VIIème Conférence, indique tout d'abord que l'on est beaucoup mieux traité dès lors que l'on siège comme membre. Il observe que si la France et la Turquie ont été admises ensemble, "les turques étaient après les français". Il rappelle enfin qu'à la question portant sur le point de savoir pourquoi et comment la Conférence avait admis la Turquie en dépit du fait que ce pays n'est pas favorable aux droits de l'homme, la réponse officielle s'est retranchée derrière le secret du vote. Cette admission semble avoir été défendue par les allemands alors que les espagnols ont bien montré que les problèmes purement techniques posés par l'admission de la France n'étaient pas de la même nature que ceux posés par la Turquie. En tout état de cause, Monsieur VEDEL indique que les journalistes ont su que l'admission de la Turquie n'avait pas été acquise à l'unanimité.

Monsieur le Président indique au Conseil que la délégation a quitté Lisbonne avec un sentiment de réconfort après avoir comparé la simplicité et l'efficacité du système français de contrôle de constitutionnalité par rapport à d'autres systèmes. Il fait état des détours juridiques extraordinairement complexes des systèmes allemand et italien. A ses yeux, la situation française est très nettement préférable.

Monsieur VEDEL confirme cette déclaration. Un portugais ne lui a-t-il pas dit qu'avec le système portugais d'ici la fin du monde il peut toujours y avoir une discussion sur la constitutionnalité de l'entrée du Portugal dans l'Europe du marché commun.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE observe que cette simplicité avait été soulignée dans un article du Monde consacré aux travaux de la Conférence de Lisbonne.

Monsieur le Président indique que, dans les brèves interventions que Monsieur VEDEL et lui-même ont faites, ils ont insisté sur la simplicité et la clarté du système français.

S'agissant de la tenue de la prochaine conférence, Monsieur le Président indique qu'il a proposé que celle-ci ait lieu à Paris, ce qui aurait permis de l'organiser dans le cadre du bicentenaire de la Déclaration des Droits de 1789. Si beaucoup de délégués étaient favorables à cette proposition, elle n'a pas été acceptée. La prochaine conférence aura lieu en Turquie. Les prochaines assises auront donc lieu dans trois ans sur le Bosphore.

.../...

Monsieur VEDEL remarque qu'à repousser ainsi de trois ans en trois ans l'organisation d'une conférence à Paris, les prochaines dates seront 1993, 1996 et 1999, "drôles de bicentennaires !"...

Monsieur le Président indique que les présidents des cours constitutionnelles seront invités en 1989. Par ailleurs, revenant au déroulement de la Conférence, il constate que la succession d'orateurs à la tribune est une formule ennuyeuse et d'une inutilité relative. Le système des tables rondes lui paraît préférable. Pour le reste, il reconnaît que cela était plaisant.

La séance est levée à 13 h 05.

Décision du 5 mai 1987

portant nomination d'un rapporteur adjoint
auprès du Conseil constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son titre VII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 36, alinéa 2 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 24 octobre 1986 portant nomination des rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel pour la période octobre 1986 - octobre 1987 ;

D E C I D E :

Article premier.- Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel de Monsieur Bernard BILLAUD, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Article 2.- Monsieur Jean-Louis BERTHET, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé rapporteur adjoint en remplacement de Monsieur Bernard BILLAUD.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 mai 1987.

Cour des Comptes
Le Premier Président

PARIS, le

9 AVR. 1987

9 AVR. 1987

149

M. Bernard
Billaud

Monsieur le Président,

Parmi les magistrats de la Cour nommés rapporteur adjoints auprès du Conseil constitutionnel en octobre 1986 figurait M. Bernard BILLAUD, conseiller référendaire de 1^{ère} classe.

- P.J. -

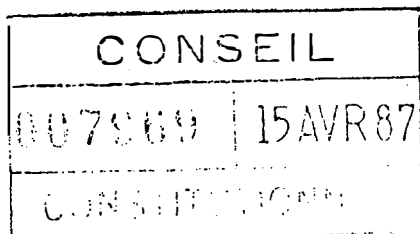
Ce magistrat a été nommé Commissaire général de la langue française par décret du 25 mars dernier et, à ce titre, il sera prochainement placé en position de détachement auprès du Premier ministre. M. BILLAUD ne sera donc plus en mesure de figurer sur la liste des rapporteurs-adjoints auprès du Conseil constitutionnel. Vous trouverez ci-joint la lettre que M. BILLAUD m'a fait tenir à votre intention.

Afin de pourvoir à son remplacement, je vous propose la nomination de M. Jean-Louis BERTHET, conseiller référendaire de 1^{ère} classe, dont le curriculum vitae est annexé à la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Chandernagor

André CHANDERNAGOR



Monsieur Robert BADINTER
Président du Conseil
constitutionnel

du 9 avril 1987

Messieurs le Président,

Par décret du Président Mitterrand en date du 16 mai 1987

l'ordonnance n° 1000 du 15 mai 1987 a été promulguée.

Il ne me restait plus qu'à vous en adresser le texte

et vous en adresser également le texte en français, accompagné

de la traduction en anglais et en espagnol.

M. le Président Président de la Cour des Comptes

Je suis au regret de devoir y renoncer.

Avec l'expression de ma gratitude renouvelée, je vous prie

de bien vouloir agréer, Messieurs le Président, l'assurance de

ma toute cordiale dévotion.

Mitterrand

Bernard Billoua

Conseiller d'Etat

à la Cour des Comptes

CURRICULUM VITAE

BERTHET

Jean-Louis, Claude, Henri

né le 3 juillet 1941 à PARIS 15ème

Chevalier du mérite agricole

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (section service public)

Licencié en droit public - D.E.S. droit public

Licence de lettres

Ancien élève de l'Ecole nationale d'administration - promotion 1966

du 06.01.1964 au 26.04.1965 - Sous les drapeaux

du 01.05.1965 au 31.05.1968 - Elève à l'école nationale d'administration

01.06.1968 - Auditeur de 2ème classe à la Cour des Comptes

01.12.1969 - Auditeur de 1ère classe

du 01.01.1974 au 27.02.1974 - Conseiller technique au cabinet du ministre chargé des réformes administratives

05.03.1974 - Conseiller technique au cabinet du ministre des affaires culturelles et de l'environnement

02.05.1974 - Conseiller référendaire de 2ème classe

14.06.1974 - Conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux universités

12.02.1976 - Conseiller technique au cabinet du ministre de la coopération

13.09.1976 - Conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la culture

du 28.04.1977 au 17.02.1978 - Conseiller technique au cabinet du ministre de la culture et de l'environnement

du 10.04.1978 au 13.05.1981 - Directeur du cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs

23.02.1982 - Conseiller référendaire de 1ère classe

01.09.1982 - Placé en disponibilité pour une période de trois ans au titre de l'article 25 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, afin d'exercer des fonctions de contrôleur général auprès du groupe La Préservatrice foncière

01.09.1985 - Réintégré dans les cadres de la Cour des Comptes.